

## PROCES – VERBAL COMMISSION REGIONALE du STATUT de L'ARBITRAGE

Réunion du : **Mardi 23 JUIN 2026**

---

**Présents** : MM. Alain LEAUTE, Joseph STEPHAN, Alain BERNARD, Gilles THIEBOT, Jean Michel AVRIL, Michel PONDAVEN, Thomas BIZEUL *(ce dernier n'a pas participé ni aux délibérations ni aux décisions sur le dossier concernant le club de Vitré As)*

---

### **CAS PARTICULIERS**

US MONTAGNE : En attente PV de mise en sommeil de GAVRES

Suivi de la procédure

La couverture sera étudiée lors de la réunion de septembre.

BAINS SUR OUST : Application ART 47/5

VITRE : Pris note des excuses du motif de l'absence de leur candidat à la séance 8

JEUNESSE COMBOURGEOISE et SC COMBOURG en cours de fusion, attente du PV de fusion pour décision concernant la situation de Thierry COBAC.

PLOUAY : Pas de dérogation au Statut

PLOUFRAGAN : Pas de dérogation au Statut

LA FORET FOUESNANT Application l'art 45/9 pas de dérogation, moins 2 mutés saison 2026/27

GOUESNOU Situation de Sousa ALVEZ - Décision prise lors de la Commission Régionale du 18/09/2025.

REDON Atlantique VILAINE : Steevy JAMBU couvre pas Nbre de matchs insuffisant.

PLUVIGNER - manque 1 arbitre - licence non validée par le médecin

Reprise du dossier DELACHIENNE Frédéric couvre à partir du 1/07/2025 suite à la mise en sommeil de BORDS DE RANCE.

Une réponse sera faite par le Président

### **Clubs ayant droit à des MUTES SUPPLEMENTAIRES pour la saison 2026/2027**

Conformément à l'article 45 du Statut de l'Arbitrage, La Commission a arrêté la liste des clubs Ligue qui bénéficient de mutés supplémentaires, liste qui paraîtra sur le site de la LBF.

En 2026/2027 : 13 clubs de FFF (pour leurs équipes de Ligue ou de District), 54 clubs de ligue et 86 clubs de district soit 153 clubs de Bretagne pourront bénéficier de mutés supplémentaires.

La Commission rappelle que ces mutés supplémentaires ne peuvent uniquement être utilisés dans la ou les équipes qui **évoluent au niveau Ligue ou District**.

Sauf avis contraire de la part des clubs (avant le 15 août 2026) le muté supplémentaire sera affecté à l'équipe A et s'il y a 2 mutés supplémentaires l'un sera affecté à l'équipe A et l'autre à l'équipe B etc. Un club ayant droit à plusieurs mutés supplémentaires pour divers motifs ne peut en utiliser qu'un seul par équipe.

Rappel – extrait article 45 du Statut de l'Arbitrage :

« Ces mutés supplémentaires seront utilisables **dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix**, définies pour toute la saison avant le début des compétitions à raison d'un(e) par équipe. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales ».

#### Rappel

La Commission rappelle qu'elle ne peut statuer que sur les arbitres qui ont renouvelé complètement (licence et dossier médical) avant le début de saison ou tout au moins dont la demande de licence a été effectuée et qui sont dans l'attente d'une validation médicale.

### **EXAMEN DE LA SITUATION AU 15 JUIN 2026 DES CLUBS DONT L'EQUIPE REPRESENTATIVE EVOLUE DANS LES CHAMPIONNATS DE LA LIGUE, DE LA FEDERATION OU DE LA LFP.**

#### **– Voir annexe**

La commission arrête la liste des clubs de Ligue en infraction au 15/06/2026 pour parution au plus tard le 30/06/2026 sur le site de la Ligue.

Situation 15/06/2026 : 39 clubs de ligue et FFF, et 97 clubs de district sont en infraction soit 136 clubs

Situation 15/06/2025 : 37 clubs de ligue et FFF, et 115 clubs de district étaient en infraction soit 152 clubs

Situation 15/06/2024 : 39 clubs de ligue et FFF, et 113 clubs de district étaient en infraction soit 152 clubs

#### **La Commission,**

Vu les Règlements Généraux de la L.B.F. ;

Vu le Statut Régional de l'Arbitrage ;

Vu la décision du Comité de Direction du 5 juillet 2024 ;

Vu le Procès-Verbal de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 18 mars 2026

Vu l'article 8 du Statut de l'Arbitrage duquel il ressort que la Commission apprécie la situation des clubs dont l'équipe représentative évolue au niveau Ligue, de la Fédération ou de la LFP, au regard dudit Statut,

et inflige aux clubs en infraction les sanctions prévues aux articles 46, 46 bis et 47 du Statut Régional de l'Arbitrage (v. ci-après).

Vu les articles 48 et 49 du Règlement du Statut Régional de l'Arbitrage duquel il ressort que la situation des clubs vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage est examinée deux fois par saison, au 28 février (vérification du nombre d'arbitres couvrant le club au sens de la Section 3 du Statut de l'Arbitrage) et au 15 juin (vérification du nombre de matchs dirigés par les arbitres couvrant le club),

Précise que les clubs sont sanctionnés selon les sanctions prévues aux articles 46, 46bis et 47 dudit Statut, rappelées ci-après :

**« Article 46 - Sanctions financières liées au Statut Fédéral**

*Les sanctions financières sont les suivantes :*

*a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :*

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €
- Championnat National 1 : 400 €
- Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Féminin de Division 2 ou de Division 3 : 140 €
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €
- Championnat Régional 1 : 180 €
- Championnat Régional 2 : 140 €
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €
- Autres championnats soumis aux obligations : 50 €.

*b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.*

*c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.*

*d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.*

*e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 février.*

*Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.*

*Dans le cas où l'obligation fixée par l'article 40 ne serait pas respectée, une amende de 5.000 € sera infligée au club par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.*

*Les amendes infligées par les C.R.S.A. sont perçues par les Ligues. Il en est de même lorsque la C.F.S.A. est amenée à prononcer des amendes dans le cadre de l'article 9 du présent Statut. Les amendes infligées par les C.D.S.A. sont perçues par les Districts.»*

**« Article 46 bis – Sanctions financières liées au Statut Régional**

*Les clubs n'ayant pas le nombre d'arbitres prévu par le Statut de l'Arbitrage seront en plus des sanctions financières liées au Statut FFF passibles d'une amende comme suit :*

- 300 € par arbitre manquant pour les clubs de L1, L2 et National
- 228 € par arbitre manquant pour les clubs de N2 et N3
- 152 € par arbitre manquant pour les autres divisions

*Tout club en infraction régularisant sa situation par un ou des candidats ayant satisfait aux épreuves théoriques lors des examens avant le 31 décembre sera exonéré de cette sanction financière. Le club qui régularise sa situation en janvier ou février sera exonéré de la moitié de la sanction financière ».*

**« Article 47 - Sanctions sportives**

*1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :*

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit sauf pour les clubs de D3 qui conserveront la possibilité d'utiliser 1 joueur muté. Les clubs de D4 ou D5 ont toujours droit à 6 mutés.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut. La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent. Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise ou de Futsal, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

- comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,
- comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé. »

**Après examen du dossier du club,**

**Dit que le club est, au 15 juin 2026, en infraction vis-à-vis le Statut Régional de l'Arbitrage comme suit : voir annexe**

\*Rappel extrait article 47 du Statut de l'Arbitrage : *La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.*

*La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent. Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive*

Précision : En dehors des nouveaux clubs en infraction au 15 juin, les sanctions financières des clubs en infraction au 28 février sont déjà prélevées.

La Commission transmet ces décisions aux Commissions d'Organisation des Compétitions Nationales, Régionales et Départementales pour suite à donner.

## **DIVERS**

Prochaines réunions :

Lundi 17/08/2026 18h30 visio

Mardi 22/09/2026 18h00 LBF Montgermont

***Les décisions prononcées par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel, qui jugera en deuxième et dernier ressort, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévue aux articles 98 des Règlements Généraux de la L.B.F et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

**Le Président,  
Alain LEAUTE**

**Le Secrétaire,  
Jo STEPHAN**



## EXAMEN DE LA SITUATION AU 15 JUIN 2026 DES CLUBS DONT L'EQUIPE REPRESENTATIVE EVOLUE DANS LES CHAMPIONNATS DE LA LIGUE, DE LA FEDERATION OU DE LA LFP

### District des Côtes d'Armor

CLUBS DE LIGUE	DIVISION	Année d'infraction	Nombre d'arbitres prévus	Nombre d'arbitres manquants	Accession Juin 2026	Mutés autorisés en 2026/2027	Observations
BEAUSSAIS RANCE FC	R3	2	3	1	OUI	2	
BOURBRIAC US	R3	1	3	3	OUI	4	
CAVAN JS	R2	1	4	1	OUI	4	
LANGUEUX US	R1	1	5	1	OUI	4	MONTEE 2025/2026 + MISE A JOUR APRES LE 31/12/2025
LOUDEAC OSC	R2	1	4	1	OUI	4	TRACON BARON S8 Non faite
PLEUDIHEN STADE	R3	2	3	1	OUI	2	MANQUE 1 MAJEUR
PLOUFRAGAN FC	R2	1	4	2	OUI	4	
SAINT BRANDAN QUINTIN FC	R2	1	4	2	OUI	4	BOUILLET nbre de matchs non effectués

### District du Finistère

CLUBS DE LIGUE	DIVISION	Année d'infraction	Nombre d'arbitres prévus	Nombre d'arbitres manquants	Accession Juin 2026	Mutés autorisés en 2026/2027	Observations
BOHARS	R3	1	3	1	OUI	4	
CLOHARS FOUESNANT	R3	2	3	2	OUI	2	2 dont 1 majeur
FORET FOUESNANT	R3	1	3	2	OUI	4	2 dont 1 majeur
LANDERNEAU ST	R3	1	3	3	OUI	4	
MORLAIX SC	R2	1	4	2	OUI	2	2 dont 1 majeur
PLOGONNEC	R3	1	3	1	OUI	4	
SAINT EVARZEC	R3	1	3	1	OUI	4	1 majeur
SAINT THEGONNEC	R3	1	3	1	OUI	4	

### District d'Ille et Vilaine

CLUBS DE LIGUE	DIVISION	Année d'infraction	Nombre d'arbitres prévus	Nombre d'arbitres manquants	Accession Juin 2026	Mutés autorisés en 2026/2027	Observations
CADETS DE BAINS S/OUST	R1	1	5	1	OUI	4	PAS DE SB DONC -1
U.S. NOYAL CHATILLON	R3	1	3	1	OUI	4	
OSSE SAINT AUBIN	R3	1	3	3	OUI	4	
F.C. ATLANTIQUE VILAINE	R1	1	5	3	OUI	4	NE CPTTE PAS PERU ET JAMBU et LAINE
A.S. JACQUES CARTIER ST MALO	R3	2	3	2	OUI	2	
U.S. CASTEL MALOUNE CHATEAU MAL	R3	1	3	2	OUI	4	GARCIA 9 MATCHS ET AURAIT PU COMPTER DOUBLE DONC -2
CERC. JULES FERRY	R3	1	3	1	OUI	4	
PACE OC	R2	1	4	1	OUI	4	HISOPE NE COUVRE PAS : 3 MATCHES FAIT
AS VITRE	N3	1	6	1	OUI	4	2 ARBITRES SANS MATCHS

### District du Morbihan

CLUBS DE LIGUE	DIVISION	Année d'infraction	Nombre d'arbitres prévus	Nombre d'arbitres manquants	Accession Juin 2026	Mutés autorisés en 2026/2027	Observations
BREHAN	R2	2	4	2	OUI	2	
KERVIGNAC	R3	1	3	1	OUI	4	
PLOEMEL	R3	1	3	1	OUI	4	
PLOEMEUR FC	R2	1	4	1	OUI	4	
FC PLOUAY	R3	2	3	2	OUI	2	
PLOUHINEC	R2	2	4	2	OUI	2	
PLUMELIAU	R3	1	3	1	OUI	4	
PLUVIGNER KERIOLETS	R1	1	5	1	OUI	4	
CS QUEVEN	R2	2	4	2	OUI	2	
RUFFIAC	R2	3	4	2	NON	0	
SARZEAU	R3	1	3	1	OUI	4	
SULNIAC	R3	1	3	1	OUI	4	
VANNES ASPPT	R2F	1	1	1	OUI	4	

Les décisions prononcées par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel qui jugera en deuxième et dernier ressort – dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée – dans les conditions de forme prévue aux articles 98 des Règlements Généraux de la L.B.F et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



## CLUBS DE LIGUE BENEFICIANT DE MUTES SUPPLEMENTAIRES POUR LA SAISON 2026/2027

District des Côtes d'Armor					
Club	Division	Article 45			Equipes bénéficiaires
		Nombre mutés supplémentaires			
		Pour arbitres supplémentaires	pour arbitres féminines	TOTAL	
					<i>A préciser par le club</i>
GUINGAMP EA	L2		1	1	
ST BRIEUC STADE	N1	2	1	3	
DINAN LEHON	N2		1	1	
LANNION FC	N3	2	2	4	
LAMBALLE FC	R1	1		1	
QUESOY US	R1	1		1	
ST BRIEUC GINGLIN AS	R1	1		1	
PAIMPOL STADE FC	R2	1	1	2	
PLOUMAGOAR RC	R2	1	1	2	
PORDIC BINIC FC	R2	2		2	
BEGARD CS	R3	2		2	
ERQUY US	R3	1		1	
LIE PLOUGUENAST FC	R3	1		1	
PLOEUC/LIE	R3	2		2	
PLERIN FC	R3	1		1	
ROSPEZ CS	R3	2		2	
TREBEURDEN PLEUMEUR B	R3	1		1	
TREGUEUX AS	R3	1		1	
District du Finistère					
Club	Division	Article 45			Equipes bénéficiaires
		Nombre mutés supplémentaires			
		Pour arbitres supplémentaires	pour arbitres féminines	TOTAL	
					<i>A préciser par le club</i>
BOURG-BLANC	R2		1	1	
BREST 29	L1	2	1	3	
BREST ASPPT	R3	1		1	
COATAUDON GUIPAVAS	R3	1		1	
CONCARNEAU US	N1	1	1	2	
DOUARNENEZ STELLA	R2		1	1	
ERGUE GAB PD	N3	2		2	
GOUESNOU	R3	2		2	
GUIPAVAS GDR	R2	2		2	
LANDIVISIAU	R3	1		1	
LESNEVEN	R3	1		1	
MILIZAC	N3	2		2	
PLABENNEC	R1	1		1	
PLOUZANE	R2	2	1	3	
Qper KERFEUTEUN	R3	2	2	4	
SAINT RENAN	R1	2	2	4	
TREGUNC	R1	1	1	2	

District d'Ille-et-Vilaine					
Club	Division	Article 45			Equipes bénéficiaires
		Nombre mutés supplémentaires			
		Pour arbitres supplémentaires	pour arbitres féminines	TOTAL	
FC BRETEIL TALENSAC	R1	2	1	3	<i>A préciser par le club</i>
CADETS BAINS SUR OUST	R1		1	1	
US ST MALO	N2	2		2	
STADE RENNAIS FC	L1	1	1	2	
OC CESSON	N3	1		1	
ILLET ST SULPICE	R3	1		1	
GUIPRY MESSAC	R2	1		1	
US GOSNE	R3		2	2	
MONTAUBAN OC	R1	1		1	
MORDELLES FC	R3	1	1	2	
AS ST JACQUES	R1	1		1	
RENNES CPB BREQUIGNY	R1	1		1	
RENNES TA	R1	2		2	
FC TINTENIAC ST DOM	R3	1		1	
AS VITRE	N3		1	1	
US ILLET FORET ST SUPLICE	R3	1		1	
District du Morbihan					
Club	Division	Article 45			Equipes bénéficiaires
		Nombre mutés supplémentaires			
		Pour arbitres supplémentaires	pour arbitres féminines	TOTAL	
BASSE VILAINE	R3	1		1	<i>A préciser par le club</i>
BREHAN	R2		1	1	
ELVEN	R2	1		1	
GUER	R3	2		2	
LA GACILLY	R3	1	1	2	
LANGUIDIC	R3	1		1	
LORIENT CEP	R1	1		1	
MARZAN	R3		1	1	
MUZILLAC	R2	1		1	
NOYAL PONTIVY	R3	1		1	
PLOERMEL	R1	2	2	4	
PONTIVY Stade	R1	1		1	
SENE	R1		1	1	
THEIX	R3	1		1	
VANNES OC	N3		2	2	
VANNES MENIMUR	R2	2		2	

Ces clubs ont le droit a un (ou plusieurs) muté(s) supplémentaire(s) dans l'équipe (ou les équipes) de leur choix (**hors championnats nationaux**), un seul muté affecté par équipe.

Chaque club doit en faire la demande avant le **15/08/2026** en précisant l'équipe qui bénéficiera d'un muté supplémentaire.

A défaut de demande du club, le muté supplémentaires sera affecté à l'équipe 1 seniors du club, l'éventuel second muté étant alors affecté à l'équipe 2 séniors,,,

Aucun changement d'affectation de muté supplémentaire ne pourra être effectué en cours de saison.

*Les décisions prononcées par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel qui jugera en deuxième et dernier ressort – dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée – dans les conditions de forme prévue aux articles 98 des Règlements Généraux de la L.B.F et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*